

STATUTS COORDONNES ASBL CEINTURE ALIMENT-TERRE LIEGEOISE

TITRE I : DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1 Dénomination

L'association constituée est dénommée Ceinture Aliment-Terre Liégeoise, en abrégé CATL.

Article 2. Siège social :

Le siège social de l'association est établi Rue Pierreuse 23, 4000 Liège, arrondissement judiciaire, de Liège

Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale, votant conformément à l'article 8 de la loi

TITRE II OBJET - DURÉE

Article 3. But social

L'Association a pour objet :

- la diffusion, la promotion l'Information et la sensibilisation du/au développement durable dans ses dimensions locales, régionales, nationales et Internationales, et axé, entre autres, sur les piliers économique, social et environnemental, en utilisant tout moyen et toute activité qui peut servir l'objet.
- la centralisation de données et la mise en réseau d'organismes, associations, entreprises, structures de formation et de compétences avec le grand public dans le domaine de l'emploi et de la formation liés au développement durable.
- l'échange, le partage et la diffusion des savoirs et des compétences liées à son objet dans une logique d'éducation et d'éducation permanente.

Elle peut aussi effectuer, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement son but social ou en facilitant la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Elle pourra prêter des services rémunérés, dans les limites strictement nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle se donnera les moyens d'évaluer ses actions et l'adéquation de celles-ci à ses objectifs.

Son action s'exerce en dehors de tout esprit de parti. Elle s'interdit toute ingérence dans l'organisation et le fonctionnement de ses membres, qui gardent autonomie et indépendance.

Article 4. Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée

TITRE III MEMBRES

Article 5, Membres

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Sauf ce qui est dit ci-après, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Toute demande d'admission est à formuler par écrit au conseil d'administration et nécessite l'adhésion aux statuts, à la charte et au règlement d'ordre intérieur de l'asbl (ROI)

Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à trois

Article 6. Membres effectifs :

Sont membres effectifs

1°. Les comparants au présent acte ;

2°. Toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale

Article 7 Membres adhérents :

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration qui décide en fonction de la règle stipulée dans le ROI.

Article 8. Démission :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers

Le Conseil peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9 Droits des membres démissionnaires :

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social

TITRE IV COTISATIONS

Article 10. Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être supérieure à 1000 Euros.

Tout membre en retard de paiement de la cotisation depuis plus de 6 mois est réputé radié de l'association. Tout nouveau membre en défaut de versement de sa cotisation ne pourra exercer ses prérogatives tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration

Article 12 Attributions

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit

- 1°. De modifier les statuts, d'adopter la charte et de modifier son contenu, et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière,
- 2°. De nommer et de révoquer les administrateurs,
- 3°. D'approuver annuellement les budgets et les comptes,
- 4°. A la transformation éventuelle en société à finalité sociale,
- 5°. D'accepter ou d'exclure un membre,
- 6°. De donner décharges aux administrateurs,
- 7° D'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts

Article 13

Il doit être tenu une assemblée générale au moins une fois par année, le premier semestre de l'année civile. Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par le Président du Conseil d'Administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre, effectif ou adhérent, par le biais d'une procuration. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les convocations sont faites par courriel, adressé au moins huit jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 14 Convocation à la demande des membres :

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un Cinquième des membres (effectifs ou adhérents) en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres (effectifs ou adhérents) doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15. Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

Les résolutions sont prises en fonction des points et par décision du conseil d'administration à la majorité simple ou à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées, comme défini dans le ROI, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents Statuts.

Article 16. Dissolution — Modification des statuts :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un relative aux associations sans but lucratif

Article 17. Procès-verbaux — Publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courriel ou lettre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. Composition :

L'association est dirigée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins et de 8 au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Le Conseil délibère valablement dès que ta moitié des membres est présente ou représentée.

Article 19. Durée du mandat.

La durée du mandat est fixée à deux années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 20. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins.

Article 21 Vote

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut décider de la prise de décision en Assemblée Générale, par majorité simple ou des deux-tiers en fonction du point traité.

Article 23. Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers membre ou non.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel et de l'association et les destitue.

Article 24. Représentation.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25 Responsabilité des administrateurs :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Règlement d'ordre intérieur :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 Exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, ce premier exercice commencera le jour de la création de l'association pour se clôturer le trente et un décembre 2008.

Article 28. Comptes - Budget

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 29 Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet analogue à la présente association. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux Annexes du Moniteur Belge.